

Tsav

La Torah des sacrifices

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tsav 5733-1973)

(Likouteï Si'hot, tome 17, page 42)

1. La première partie de notre Paracha définit cinq sortes⁽¹⁾ de sacrifices, Ola, Min'ha, 'Hatat, Acham et Chelamim. Pour chacune de ces catégories, le verset⁽²⁾ introduit son propos par l'expression : "voici la Torah de..."

Le sens simple de l'expression : "voici la Torah

de...", c'est-à-dire les Hala'hot de, est le suivant. Bien que les lois des sacrifices énumérés ci-dessus figurent d'ores et déjà dans la Parchat Vaykra, il est, néanmoins, justifié de dire : "voici la Torah" dans notre Paracha, car d'autres lois en sont énoncées ici, qui n'avaient pas été enseignées au préalable^(2*).

(1) Selon les termes du Rambam dans son livre, notamment au début des lois des sacrifices, qui parle de : "catégories", car il emploie les termes de la Michna et du Tana'h. En revanche, dans les livres de nos Sages des générations ultérieures, qui sont plus détaillés, on parle de : "sortes" de sacrifices, incluant plusieurs "catégories". On verra, à ce propos, par exemple, le Biyour Milot Ha

Higayon, de même que l'introduction du commentaire de la Michna sur l'ordre de Kodachim, dans l'édition Kafah, qui cite à la fois les "catégories" et les "sortes".

(2) 6, 2 : "voici la Torah de l'Ola". 6, 7 : "voici la Torah de Min'ha". 6, 18 : "voici la Torah du 'Hatat". 7, 1 : "voici la Torah de l'Acham". 7, 11 : "voici la Torah du sacrifice de Chelamim".

En revanche, dans le Torat Cohanim⁽³⁾ et, de même, dans la Guemara⁽⁴⁾, on déduit ceci de ce verset : “voici la Torah de l’Ola : une loi unique pour tous les sacrifices présentés sur l’autel. Dès qu’ils y montent, ils n’en descendent plus”. Ainsi, le mot “Torah” introduit une catégorie particulière d’Ola⁽⁵⁾, celle qui est disqualifiée. Sans cette déduction, on n’aurait pas su qu’un tel sacrifice doit, néanmoins, être considéré comme une Ola, montant sur l’autel⁽⁶⁾.

Il en est de même également pour les quatre autres catégories, Min’ha, ‘Hatat, Acham et Chelamim. Le mot “Torah” introduit, pour chacune d’elles, un autre sacrifice

qui, sans cela, n’aurait pas appartenu à cette catégorie⁽⁷⁾, au moins par l’un de ses aspects. Le Torat Cohanim⁽⁸⁾ donne, à ce propos, l’explication suivante :

“La Torah de Min’ha : il y a une même loi pour tous les sacrifices de Min’ha : ils doivent être accompagnés d’huile et d’encens”. Ainsi, les “sacrifices de Min’ha dont on ne consomme pas les restes”⁽⁹⁾, par exemple le Min’ha des Cohanim, “doivent être accompagnés d’huile et d’encens”. Puis, “la Torah de ‘Hatat : il y a une même loi pour tous les sacrifices de ‘Hatat : leur sang doit être rincé”. Ainsi, pour les “sacrifices de ‘Hatat intérieurs” eux-

(2*) On verra, sur ce point, le Rachbam, au début de la Parchat Tsav.

(3) Sur ce verset.

(4) Traité Zeva’him 84a et références indiquées.

(5) On verra, à ce propos, le Ramban et les commentateurs de Rachi, au début de la Parchat Tsav.

(6) Tsav 6, 2.

(7) Selon les termes du Torat Cohanim, à propos de Min’ha, ‘Hatat et Acham : “pourquoi s’écartent-ils de la règle ?”.

(8) Chacun en son endroit. C’est aussi ce que dit le Talmud à propos du ‘Hatat, dans la Michna du traité Zeva’him, au début du chapitre 11 et à propos du Chelamim, à la fin du traité Zeva’him.

(9) Le Torat Cohanim précise, à cette référence, que : “il est dit, dans les versets Vaykra 2, 1-3 : il versera sur lui de l’huile et il placera sur lui des encens. Ce qui reste de ce Min’ha sera pour Aharon et ses fils”.

mêmes, qui : “ne sont pas consommés”⁽¹⁰⁾, “leur sang doit être rincé”, malgré cela. De même, “la Torah de l’Aham : il y a une même loi pour tous les sacrifices d’Aham : leur sang sera placé en bas” et le sang de “l’Aham du lépreux” lui-même est également “placé en bas”, bien qu’il soit écrit⁽¹¹⁾, à son propos : “cet Aham sera comme un ‘Hatat”. Le sang de ce ‘Hatat est donc, lui aussi : “placé en bas”. Enfin, “la Torah du sacrifice de Chelamim : il y a une même loi pour tous les sacrifices de Chelamim⁽¹²⁾ : on tient compte du temps également pour les sacrifices offerts sur une estrade, à l’époque de la tente du Témoignage”, ce qui veut dire que, lorsque l’on pouvait faire

des sacrifices sur une “estrade”⁽¹³⁾, un sacrifice était également disqualifié quand il était impropre ou bien quand son temps était passé.

2. Que dit Rachi, à ce propos, dans son commentaire de la Torah ? On trouve, à ce propos, un fait surprenant. Pour les deux premiers : “voici la Torah”, ceux qui sont relatifs à l’Ola et au Min’ha, Rachi indique que : “tous auront la même loi” et il mentionne, à ce propos, les déductions figurant dans le Torat Cohanim. En revanche, pour les trois derniers, “voici la Torah du ‘Hatat”, “voici la Torah de l’Aham”, “voici la Torah du sacrifice de Chelamim”, Rachi ne donne aucune explication.

(10) Le Torat Cohanim précise, à cette référence, que : “il est dit, dans les versets Tsav 6, 19-20 : le Cohen qui l’exécute le consommera et ce qui coulera de son sang sera rincé”. Mais, l’on verra ce que le texte explique par la suite, à ce propos, au paragraphe 4 et dans la note 21.

(11) Metsora 14, 13.

(12) Le Torat Cohanim et le Talmud ne citent pas ces mots, mais c’est bien la raison de cette déduction, comme le dit Rachi, à cette même référence du traité Zeva’him. On verra aussi le Korban Aharon sur le Torat Cohanim, à cette référence.

(13) On verra le Torat Cohanim et le traité Zeva’him, à la même référence, qui justifie la nécessité de cette déduction.

Et, ceci est surprenant, car de deux choses l'une, ou bien Rachi considère que le mot "Torah" introduit une précision et il doit donc en donner également la signification pour les trois derniers cas, 'Hatat, Aham et Chelamim, ou bien il admet que, selon le sens simple du verset, ce terme n'introduit aucune précision particulière et doit uniquement être interprété selon son sens littéral, comme on l'a dit et, dès lors, pourquoi introduit-il, néanmoins, cette précision pour l'Ola et le Min'ha ?

(14) Abravanel explique, au début de la Parchat Tsav : "c'est comme si le verset répétait ce qui est dit dans la Parchat Vaykra. Ce que nous avons déjà dit dans le commentaire précédent est le principe s'appliquant à tous les sacrifices d'Ola". Rachi dit que le mot "Torah" introduit une précision, une autre catégorie, par exemple, les sacrifices disqualifiés. Sans cette précision, ceux-ci n'auraient pas été inclus, comme l'indique le Torat Cohanim, car les lois de la Paracha ont une portée générale, pour toutes les sortes d'Ola, comme l'indique le Malbim, à cette référence. On aurait pu déduire qu'il en est ainsi même s'il était écrit : "si son sacrifice est un Ola", sans autre précision, sans qu'il ait été nécessaire de dire : "voici la

3. On pourrait proposer l'explication suivante. Rachi admet effectivement que le mot "Torah" introduit systématiquement une précision et il le souligne clairement, dans son commentaire sur la Torah de l'Ola⁽⁶⁾ : "chaque fois qu'il est dit : 'Torah', une précision est introduite ainsi, ce qui veut dire qu'il y a une même loi pour tous"⁽¹⁴⁾. C'est la raison pour laquelle il ne signale pas, encore une fois, l'existence d'une telle précision, à propos du 'Hatat, du Aham et du Chelamim. Il s'en remet à l'élève⁽¹⁵⁾, qui fera des recherches seul et trouvera ainsi la

Torah de l'Ola", formulation dont le sens simple ne s'applique pas ici, puisque les lois des sacrifices ont été énoncées, pour la plupart, dans la Parchat Vaykra. En tout état de cause, il est indiqué, dans ce verset : "voici la Torah" et il est difficile d'admettre que cette expression s'applique à ce qui a été dit dans la Parchat Vaykra. On verra, à ce propos, le paragraphe 7 de cette causerie, ci-dessous.

(15) Comme on l'a maintes fois expliqué, il n'y a pas d'absences, dans le commentaire de Rachi, qui répond à toutes les questions se posant sur le sens simple du verset et, de même, il n'y a rien de superflu. Tout ce que l'enfant de cinq ans, commençant son étude de la Torah, peut comprendre seul, par le sens simple du verset, ou

précision introduite par le mot “Torah”, dans chacun de ces cas.

En revanche, pour : “voici la Torah du Min’ha”, Rachi ne s’en remet pas à l’élève et il indique lui-même la précision qui en découle : “il y a une même loi pour tous, la nécessité de l’huile et des encens dont il est question dans ce contexte. Je pourrais penser que seul le Min’ha d’un Israël doit être accompagné d’huile et d’encens, puisque l’on en prend une poignée. Comment sait-on qu’il en est de même pour le Min’ha des Cohanim, qui est entièrement offert ? Parce que le verset dit : ‘Torah’”. En effet, à propos du Min’ha, une erreur reste pos-

sible et l’on pourrait penser que le mot : “Torah” introduit, dans ce cas, une autre loi.

La Guemara⁽¹⁶⁾ déduit, de ce verset, que : “voici la Torah du Min’ha : il y a une même loi pour tous les sacrifices de Min’ha”, ce qui veut dire que, concernant les sacrifices de Min’ha pour lesquels le verset ne dit pas clairement que les restes en sont consommés par les Cohanim, comme, par exemple, le Min’ha de l’homme qui a commis une faute, dans ce cas également, “les restes sont pour les Cohanim”⁽¹⁷⁾.

Pour que l’on ne croit pas que, selon le sens simple du verset, “la Torah du Min’ha”

bien par une explication ayant déjà été donnée au préalable, n’est donc pas précisé par Rachi, qui s’en remet à l’élève pour le comprendre seul.

(16) Traité Mena’hot 72b et commentaire de Rachi, à cette référence.

(17) La déduction faite du mot : “Torah” est nécessaire, car, sans elle, il ne s’agit même pas d’un sacrifice de Min’ha. En revanche, on déduit de l’expression : “voici la Torah du Min’ha” que les sacrifices de Min’ha à propos desquels il n’est pas écrit : “Matsa”, doivent, néanmoins, être

accompagnés de Matsa, comme l’indique le traité Mena’hot 52b, mais l’on peut penser que, pour cela, la précision introduite par le mot : “Torah” n’est pas nécessaire. Ainsi, le Min’ha de celui qui a commis une faute est, en fait, un sacrifice de ‘Hatat, comme l’indique le verset Vaykra 5, 12. On verra aussi, à ce sujet, le commentaire de Rachi sur le verset Tsav 6, 10, d’après le Torat Cohanim sur ce verset, de même que les traités Zeva’him 11a et Mena’hot 2b.

inclut le fait que : “les restes sont pour les Cohanim”, y compris pour le Min’ha de l’homme qui a commis une faute, Rachi reproduit, dans son commentaire, l’explication du Torat Cohanim. Car, comme Rachi l’a déjà dit, au préalable⁽¹⁸⁾, le principe établi par la Guemara est que l’on consomme aussi les restes du sacrifice de Min’ha de l’homme ayant commis une faute, conformément au sens simple d’un verset⁽¹⁹⁾ de la précédente Paracha⁽²⁰⁾ : “elle sera au Cohen comme le Min’ha”.

4. Cette explication n’est cependant pas suffisante, car :

A) Comme on l’a indiqué, Rachi a déjà expliqué, dans son commentaire, que le principe selon lequel les restes du

Min’ha de l’homme ayant commis une faute sont consommés, a déjà été déduit d’un verset de la Parchat Vaykra. Il n’est donc pas nécessaire de répéter ici que ce n’est pas cette précision que l’on déduit du verset : “la Torah du Min’ha”.

B) Point essentiel, il n’est pas logique de penser qu’un enfant de cinq ans, commençant son étude de la Torah, saura de lui-même et comprendra ce que l’on doit déduire des précisions du Torat Cohanim, à propos du ‘Hatat, du Acham et du Chelamim.

Ainsi, comment cet enfant de cinq ans saurait-il que le verset : “voici la Torah du ‘Hatat” veut dire que, s’agissant des : “sacrifices de ‘Hatat

(18) Vaykra 5, 13.

(19) Selon le commentaire de nos Sages, le verset : “il sera au Cohen comme Min’ha” se rapporte au Min’ha du Cohen qui a commis une faute et il enseigne que : “il sera entièrement offert et on ne le consommera pas”, selon le verset Tsav 6, 16, comme le Min’ha d’offrande du Cohen. On peut penser que, selon le sens simple, un verset n’est pas nécessaire pour établir ce principe, car on

peut le déduire de ce qui est indiqué dans notre Paracha, à la même référence : “tout Min’ha du Cohen sera entièrement offert”. Rachi explique, au verset 15 : “de même, tout Min’ha d’un Cohen donné à titre d’offrande sera entièrement sacrifié”. A fortiori en est-il ainsi quand il s’agit d’une obligation. On verra aussi, à ce propos, les commentateurs de Rachi, à cette même référence.

(20) Vaykra, à la même référence.

intérieurs”, “leur sang doit être rincé”⁽²¹⁾, comme l’établit une déduction spécifique ? La logique, en effet, semble établir que l’inverse est vrai, car si le sang des sacrifices de ‘Hatat extérieurs doit être rincé, combien plus doit l’être celui des sacrifices de ‘Hatat intérieurs⁽²²⁾ !

En fait, on aurait pu imaginer que l’on soit dispensé de rincer le sang des sacrifices de ‘Hatat intérieurs, en faisant le raisonnement a fortiori suivant, dans le Torat Cohanim, à partir des sacrifices les plus saints : “si les sacrifices les plus saints ont été comparés

aux sacrifices de ‘Hatat extérieurs pour le lavage et le nettoyage, mais non pour le rinçage, combien plus les sacrifices de ‘Hatat intérieurs, qui ne leur ont pas été comparés pour le lavage et le nettoyage, ne doivent-ils pas l’être non plus pour le rinçage”.

Cependant, il est inconcevable que Rachi s’en remette à l’élève pour établir lui-même ce raisonnement a fortiori, d’autant que le principe selon lequel : “les sacrifices de ‘Hatat intérieurs n’ont pas été comparés pour le lavage et le nettoyage”⁽²³⁾ n’est pas mentionné dans le commentaire

(21) Bien que ce principe soit énoncé à la suite du verset : “le Cohen qui l’effectue le consommera, comme on l’a indiqué dans la note 10, on ne peut penser que le principe selon lequel le sang doit être rincé s’applique uniquement aux sacrifices de ‘Hatat qui sont consommés.

(22) Dans le traité Zeva’him 92b, selon l’avis de Raba. Le verset traitant du rinçage se rapporte aux sacrifices intérieurs : “le verset fait référence à ce qui est aspergé” et le mot : “Torah” inclut également ceux qui sont consommés et dont la sainteté est inférieure à celle des sacrifices intérieurs. En revanche, selon le sens simple du verset, l’ensemble de la Paracha s’applique aux sacrifices qui

sont consommés.

(23) On verra le commentaire du Rabad sur le Torat Cohanim, qui dit, par la suite, à propos des versets 21 et 22 : “si leur liquide tombe dans un ustensile, cela suffit pour l’écarter, car il en est alors comme pour le ‘Hatat disqualifié, que le verset exclut du lavage et du nettoyage”. Or, Rachi ne cite pas ce principe du ‘Hatat disqualifié, qui est dispensé de lavage et de nettoyage. Le commentaire de Rabbénu Hillel et celui du Korban Aharon, à cette référence du Torat Cohanim, précisent que les sacrifices intérieurs de ‘Hatat sont dispensés de lavage et de nettoyage parce qu’ils doivent être brûlés, non pas cuits, ce qui veut dire qu’un verset n’est pas néces-

de Rachi sur le 'Houmach⁽²⁴⁾. De même, concernant le verset : "voici la Torah du Acham", il n'est question, pour la première fois, de l'Acham du lépreux que par la suite, dans la Parchat Metsora⁽²⁵⁾. Dès lors, comment

l'élève pourrait-il déduire ici, de sa propre initiative, ce qui figure dans le Torat Cohanim, c'est-à-dire le fait que : "l'Acham du lépreux est également placé en bas"⁽²⁶⁾ ?

saire, à ce propos. Mais, l'on verra le Korban Aharon, à cette référence, qui dit que : "en ce cas, le raisonnement a fortiori n'en est pas un, car ces sacrifices n'ont pas été comparés, pour le lavage et le nettoyage, aux sacrifices de 'Hatat extérieurs, non que leur valeur soit moindre, mais parce qu'il est impossible de les cuire". On verra aussi, à ce sujet, le commentaire de Rachi, à cette même référence du traité Zeva'him, qui dit que : "seuls les sacrifices consommés sont lavés et nettoyés, puisqu'il est dit, tout de suite après cela : 'tout mâle, parmi les Cohanim, le consommera'."

(24) Rachi indique que : "il en est de même également pour tous les sacrifices" uniquement pour la précision du verset 6, 21, qui dit : "un ustensile en argile sera brisé", mais non pour le lavage et le nettoyage, à la différence du Torat Cohanim, au verset 22 et du traité Zeva'him 95b et 96b, dans la Michna. On verra, à ce propos, le Rambam et le Rabad, lois des sacrifices, chapitre 8, au paragraphe 14. Cela veut dire que la nécessité de laver et de nettoyer un sacrifice, selon le sens simple du verset, concerne uniquement le 'Hatat, mais non les autres sacrifices, comme l'explique la cause-rie du Chabbat Parchat Tsav 5736.

(25) L'Acham du lépreux a déjà été mentionné dans le commentaire de Rachi sur le verset Vaykra 5, 19, mais la précision introduite par le mot : "Torah" est établie par le verset Metsora 14, 13, comme le texte l'indiquait au paragraphe 1.

(26) Les traités Zeva'him 48a et Kritout 22b déduisent : "voici la Torah de l'Acham : tous les sacrifices d'Acham auront une même loi". L'Acham Talouï lui-même est de deux Séla, ainsi qu'il est dit : "l'argent des Shekalim", mais Rachi le déduit du verset Vaykra 5, 18 : "selon ta valeur". On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi et le Torat Cohanim, sur ce verset, de même que l'avis des Sages, à ces références des traités Zeva'him et Kritout. Selon la Hala'ha, il en est ainsi uniquement selon l'avis de Rabbi Akiva et l'on verra aussi la Chita Mekoubétset, à cette même référence des traités Zeva'him et Kritout, de même que les références qui seront citées dans la note 38. Selon une interprétation, la règle qui dit que : "tous les sacrifices auront une même loi" s'applique ici d'une manière différente, par rapport aux autres sacrifices et, de ce fait, il y a une controverse pour établir si tous les sacrifices ont effectivement la même

Bien entendu, il est exclu que l'enfant de cinq ans comprenne, de lui-même, que le verset : "voici la Torah du sacrifice de Chelamim" inclut : "les sacrifices effectués sur une estrade", comme le précise le Torat Cohanim⁽²⁷⁾. En outre, point essentiel, cet enfant n'étudiera ces lois que dans la Parchat Reéh⁽²⁸⁾ !

5. L'explication de tout cela est, en fait, la suivante. Selon le sens simple des versets, on peut comprendre que le mot : "Torah" introduise une précision supplémentaire uniquement quand il est

superflu ou, encore plus clairement, quand il n'a pas sa place dans le verset. Ainsi, pour le verset : "voici la Torah de l'Ola", les lois de ce sacrifice, pour la plupart, sont énoncées dans la Parchat Vaykra et, dès lors, comment dire ici : "voici la Torah de l'Ola" pour n'enseigner ensuite que quelques lois, relatives à ce sacrifice ? Il faut bien en conclure que le mot : "Torah", en l'occurrence, a effectivement pour objet d'introduire une précision et d'établir qu'il y a : "une loi unique pour tous les sacrifices montant sur l'autel"⁽²⁹⁾.

loi. On verra donc, à ce propos, la suite de cette causerie, au paragraphe 7. Les Sages, à cette référence du traité Kritout, disent que l'on ne déduit pas ce principe de l'Acham du fait que tous les sacrifices ont la même loi, car : "on pourrait penser qu'un même principe s'applique à tous les sacrifices d'Acham uniquement pour les autres catégories d'Acham, qui ont un caractère certain, mais non pour l'Acham Talouï, qui est offert au bénéfice du doute". Certes, à différentes références, on inclut un cas que l'on pourrait penser devoir écarter, comme le texte l'a indiqué au paragraphe 1. En l'occurrence, en effet, on pourrait écarter cette interprétation, puisque ce cas est

différent de tous les autres, comme on vient de le voir.

(27) On pourrait penser, en effet, qu'il n'y a pas de notion de temps, quand le sacrifice est effectué sur une estrade. Néanmoins, un raisonnement a fortiori, figurant dans le Torat Cohanim et dans le traité Zev'ahim, aux références qui sont citées dans la note 8, montrent que cela n'est pas évident pour l'enfant de cinq ans, commençant son étude de la Torah.

(28) 12, 8 et commentaire de Rachi, à cette référence, bien que lui-même en ait déjà parlé dans son commentaire des versets Vaykra 1, 3 et 11.

(29) On verra le Malbim, à cette référence.

Il en est de même également pour les versets : “voici la Torah du Min'ha” et : “voici la Torah du 'Hatat”. Les lois de ces sacrifices, pour la plupart, ont déjà été énoncées dans la Parchat Vaykra et, en la matière, la Parchat Tsav ne fait donc qu'apporter quelques précisions complémentaires.

Ceci n'est pas vrai, en revanche, pour le verset : “voici la Torah du Acham”. Les lois de ce sacrifice ne figurent pas dans la Parchat Vaykra, laquelle indique uniquement⁽³⁰⁾ qui doit l'apporter, mais non les règles proprement dites s'appliquant à ce sacrifice. Il en résulte, selon le sens simple du verset : “voici la Torah du Acham”, qu'il s'agit bien, en l'occurrence, des lois de ce sacrifice⁽³¹⁾.

(30) 5, 14 et versets suivants.

(31) Il en est de même également à plusieurs autres références, pour lesquelles il est dit, par exemple : “voici la Torah”, comme, par exemple, pour les versets Tsav 7, 37, Chemini 11, 46, Tazrya 12, 7 et 13, 59. En outre, Rachi ne dit rien, car, à ces références, il faut interpréter les versets selon leur sens littéral. On peut, toutefois, s'interroger, quelque peu, sur la formula-

Ce qui vient d'être dit s'applique aussi au verset : “voici la Torah du sacrifice de Chelamim”, qui est un sacrifice d'action de grâce, Toda⁽³²⁾, comme cela est indiqué par la suite : “s'il l'offre comme action de grâce...”⁽³³⁾. Or, le sacrifice d'action de grâce n'est pas du tout mentionné dans la Parchat Vaykra. Le verset : “voici la Torah du sacrifice de Chelamim” n'a donc pas pour objet d'introduire une précision complémentaire, mais il doit être interprété selon son sens littéral, comme on l'a montré ci-dessus.

6. Toutefois, une question se pose encore. Pourquoi Rachi ne commente-t-il pas le verset : “voici la Torah du 'Hatat”, que l'on ne peut pas interpréter selon son sens littéral, puisque les lois du

tion de Rachi : “le mot 'Torah' introduit systématiquement une précision”.

(32) On verra aussi, sur ce point, le Likouteï Si'hot, tome 12, à partir de la page 21

(33) 7, 12. On verra également le commentaire de Rachi, à cette référence, qui dit : “ces vœux de Chelamim”.

'Hatat, pour la plupart, figureraient d'ores et déjà dans la Parchat Vaykra et qu'il s'agit donc bien ici d'introduire uniquement une précision supplémentaire. Il faut en déduire que, selon le sens simple du verset, cette précision est si évidente que Rachi n'a nul besoin de la spécifier. L'explication est la suivante.

Tout de suite après : "la Torah du 'Hatat", le verset ajoute : "le 'Hatat recevra la Che'hita à l'endroit où la reçoit l'Ola"⁽³⁴⁾. Ainsi, le 'Hatat, sous toutes ses formes, y compris celui du Cohen ayant reçu l'onction et celui de toute l'assemblée, pour lesquels le verset ne dit pas clairement que la Che'hita est au nord, là où est effectuée celle de l'Ola, doit effectivement recevoir la Che'hita au nord⁽³⁵⁾.

Il y a, cependant, une sorte de sacrifice de 'Hatat pour laquelle on aurait pu penser que, même si le verset

dit : "le 'Hatat recevra la Che'hita", sans autre précision, celle-ci ne doit cependant pas être effectuée au nord. Il s'agit du sacrifice Olé Ve Yored, qui est en fonction des moyens de chacun. En effet, s'il en a la possibilité, un homme offrira : "une femelle du petit bétail, mouton ou chèvre". En revanche, "s'il n'a pas le moyen de donner un agneau, il apportera un dixième d'Efa de farine comme 'Hatat"⁽³⁶⁾.

Pour ce 'Hatat, il est donc possible d'apporter un sacrifice pour lequel la Che'hita n'est pas nécessaire et ne doit même pas être remplacée par le fait d'égorger un animal, comme c'est le cas pour le 'Hatat d'un oiseau, dont on trouve l'équivalent pour l'Ola⁽³⁷⁾. Il s'agit, en l'occurrence, de : "farine comme 'Hatat" et il faut bien en conclure que la Che'hita n'est pas essentielle, pour obtenir l'expiation, qu'elle ne doit donc pas être

(34) 6, 18.

(35) On verra aussi le Torat Cohanim sur ce verset, qui précise : "afin d'inclure tous les sacrifices de 'Hatat", de même que le Torat Cohanim sur le

verset Vaykra 4, 24, les traités Zeva'him 48b et Mena'hot 55b.

(36) Vaykra 5, 6-11.

(37) Vaykra 1, 14 et versets suivants.

effectuée au nord, "à l'endroit où la reçoit l'Ola, devant l'Éternel", y compris quand on apporte un agneau, pour lequel la Che'hita est systématiquement nécessaire.

C'est précisément là la précision qui est introduite par le verset : "voici la Torah du 'Hatat", en l'occurrence : "il y a une même loi pour tous les sacrifices de 'Hatat". Un sacrifice Olé Ve Yored est aussi un 'Hatat. Sa Che'hita doit donc être au nord et Rachi n'a pas besoin de le signifier clairement, puisque c'est là le premier élément qui est introduit après : "voici la Torah du 'Hatat" et que les lois du sacrifice de 'Hatat ont d'ores et déjà été enseignées dans la Parchat Vaykra.

7. D'après ce qui vient d'être dit, il est plus difficile de comprendre pourquoi Rachi précise : "voici la Torah de Min'ha : il y a une même loi pour tous les sacrifices de Min'ha : ils doivent être

accompagnés d'huile et d'encens", y compris le Min'ha des Cohanim qui est entièrement offert. Pourquoi ne considère-t-il pas que l'on comprendra seul le sens de cette précision, comme c'est le cas pour : "voici la Torah du 'Hatat" ?

L'explication est la suivante. Selon le sens simple du verset, il est logique d'admettre que : "voici la Torah" introduise une précision supplémentaire, "il y a une même loi pour tous les sacrifices", en relation avec les lois enseignées dans cette Paracha, après cette introduction : "voici la Torah de..."⁽³⁸⁾, qui veut dire que la loi énoncée par la suite s'applique à toutes les formes de ce sacrifice, y compris à celles que, logiquement, on n'aurait pas incluses avec les autres.

Néanmoins, pour ce qui est du sacrifice de Min'ha, la précision introduite par le mot : "Torah" est liée au fait

(38) On verra, à ce propos, les Tossafot sur le traité Zeva'him 8a-b, selon Rabbi Chimeon, dans le traité Mena'hot 3b, la Chita Mekoubétsset sur le traité Zeva'him 48a, de même

que les Tossafot sur le traité Zeva'him 9b et la Chita Mekoubétsset sur le traité Kritout, mais tout cela ne sera pas développé ici.

que : “ils doivent être accompagnés d’huile et d’encens”, ce qui n’est pas précisé dans notre Paracha, indiquant⁽³⁹⁾ uniquement : “il prélèvera de la farine du Min’ha”, sans spécifier la nécessité d’y ajouter de l’huile et des encens. Cette précision figure, en effet, dans la Parchat Vaykra⁽⁴⁰⁾.

On aurait donc pu penser que telle n’est pas la précision introduite par : “voici la Torah”, mais que cette précision est plutôt en relation avec l’une des lois qui sont enseignées dans notre Paracha. Rachi précise donc que c’est bien à cette loi que l’on fait allusion ici⁽⁴¹⁾.

Il y a aussi une autre raison pour laquelle on n’aurait pas imaginé, sans le commentaire de Rachi, que la précision introduite par : “la Torah du Min’ha” est la nécessité

d’être accompagné d’huile et d’encens. En effet, les lois du Min’ha des Cohanim qui sont énoncées après la Paracha de : “voici la Torah du Min’ha”, sont introduites par une parole spécifique, “et l’Eternel parla à Moché en ces termes : voici le sacrifice d’Aharon et de ses fils...”⁽⁴²⁾.

Ainsi, il y a, entre ces deux passages, l’interruption qui est introduite par une nouvelle Paracha. Or, de telles interruptions ont pour objet de : “donner à Moché le temps de méditer, entre une Paracha et l’autre, entre un sujet et un autre”⁽⁴³⁾. Bien plus, il s’agit, en l’occurrence, d’une autre Parole de Dieu et il est donc difficile d’admettre que les mots : “voici la Torah du Min’ha : il y a une même loi pour tous les sacrifices” introduisent, en l’occurrence, le Min’ha des Cohanim et indiquent qu’il a le même statut

(39) 6, 8.

(40) 2, 1.

(41) Ce que le texte explique ici permet de mieux comprendre les termes de Rachi : “pour rendre nécessaires l’huile et l’encens dont il est question, à ce propos”. Il souligne ainsi qu’au final, ce sont bien les éléments : “dont

il est question, à ce propos” et l’on peut donc penser que la précision introduite par le mot : “Torah” concerne donc ce point.

(42) 6, 12 et versets suivants.

(43) Commentaire de Rachi sur le début de la Parchat Vaykra.

que tous les autres sacrifices de Min'ha. En effet, le Min'ha des Cohanim est distingué, dans une Parole indépendante, ce qui montre bien qu'il est un élément nouveau et différent.

En effet, des sortes différentes de ces sacrifices, en l'occurrence le Min'ha d'Acham et le Chelamim⁽⁴⁴⁾, sont présentées dans une autre Parole de D.ieu et ne sont séparées de ceux-ci que par le fait d'être énoncées dans une nouvelle Paracha. Et, combien plus est-ce donc le cas, en l'occurrence !

8. Il résulte de tout ce qui vient d'être dit que l'apport de notre Paracha, en matière de sacrifices, par rapport à la Parchat Vaykra, est double :

A) Quelques lois nouvelles ont été ajoutées ici, concernant les sacrifices d'Ola, de Min'ha et de 'Hatat.

B) En outre, de nouveaux sacrifices sont définis, Acham et Toda, dont les lois n'ont pas du tout été énoncées au préalable. Il en est de même éga-

lement pour les trois premiers, pour lesquels une précision complémentaire est introduite par les mots : "voici la Torah", l'introduction d'une autre catégorie du même sacrifice, "il y a une même loi pour tous les sacrifices de 'Hatat", les offrandes de Min'ha.

Rachi définit les deux précisions complémentaires qui sont introduites par le premier sacrifice, "voici la Torah de l'Ola". Il souligne que : "ceci vient enseigner :

A) que la combustion des graisses et des membres est admise tout au long de la nuit", ce qui est indiqué, juste après cela, dans le verset : "sur l'autel, toute la nuit, jusqu'au matin",

B) quels sont les sacrifices disqualifiés qui, s'ils ont été montés sur l'autel, doivent être redescendus et ceux pour lesquels cela n'est pas nécessaire. Le but de cette 'Torah' est donc de préciser que, s'ils montent, ils ne descendront pas".

(44) On peut penser qu'il y a une nouvelle Parole de D.ieu à propos du 'Hatat uniquement parce qu'une

interruption a été introduite par les lois du Min'ha des Cohanim.

La différence qui existe entre ces deux ajouts est celle que l'on peut faire entre le quantitatif et le qualitatif. Le premier ajout porte sur la qualité du sacrifice et il introduit des détails nouveaux afin de la faire évoluer. Le second est un ajout quantitatif, introduisant une autre sorte de sacrifice, ou même un ajout en quantité au sein des mêmes sacrifices.

En l'occurrence, l'apport n'est donc pas uniquement qualitatif et il ne s'agit pas seulement d'ajouter quelques aspects à ces lois. Cet apport est aussi quantitatif, en introduisant un sacrifice de plus. Et, il en découle un enseignement pour le service de D.ieu.

(45) On verra aussi, à ce propos, le Kountrass Torat Ha 'Hassidout, aux chapitres 11 et 12.

(46) Ceci peut être rapproché de la transformation du quantitatif en qualitatif, dans la Halâ'ha, par exemple la réunion de dix Juifs par rapport à la présence de moins de dix personnes. Il y a encore de nombreux autres exemples et l'on peut citer également celui de l'homme qui fait sortir une quantité de nourriture inférieure au minimum, dans le domaine public, pendant le Chabbat et qui n'est pas considéré comme ayant transgressé le Chabbat également pour l'ustensile

La matérialité se mesure surtout en termes quantitatifs et la spiritualité, en termes qualitatifs. L'enseignement que l'on peut déduire de ce qui vient d'être dit est que le moyen d'accroître le qualitatif et la spiritualité peut parfois être un effort supplémentaire, portant sur la quantité et le matériel. Pour obtenir l'élévation véritable, dans le service de D.ieu moral, il n'y a pas lieu de se couper du monde et de se consacrer uniquement aux préoccupations spirituelles. On doit, plutôt, transformer d'autres objets matériels en sacrifice pour D.ieu, renforcer l'esprit sur la matière⁽⁴⁵⁾, au point que la matière devienne esprit, que le quantitatif se transforme en qualitatif⁽⁴⁶⁾. L'élévation obtenue de

qui contient cette nourriture et qui est donc accessoire, par rapport à elle, selon la Michna du traité Chabbat 93b et le Rambam, lois du Chabbat, à la fin du chapitre 18. En effet, la matière de l'ustensile a, certes, des dimensions, suffisantes pour justifier une transgression du Chabbat. Néanmoins, l'ustensile n'est sorti que pour la nourriture qu'il contient et il est donc à son service, ce qui devient toute sa raison d'être. Or, il y a moins que la quantité minimale de nourriture et l'ustensile est donc lui-même considéré comme tel.

la sorte est beaucoup plus grande que celle du service de D.ieu moral, émanant de l'âme.

9. Le service de D.ieu consistant à introduire un ajout quantitatif, au sens large, est celui qui permet de rapprocher le plus grand nombre de Juifs de la Torah et des Mitsvot, y compris ceux qui, en apparence, ne sont pas aptes à montrer sur l'autel, qui en sont "disqualifiés", ce qu'à D.ieu ne plaise. Il est nécessaire de faire monter également de tels Juifs sur l'autel et, bien plus, "s'ils montent, ils ne doivent plus redescendre".

Dès lors, "l'Éternel fait briller les yeux des deux à la fois"⁽⁴⁷⁾ et l'on reçoit soi-même une grande Lumière, sans aucune commune mesure avec ce que l'on a accompli. Bien plus, on accède à une autre qualité du service de D.ieu, on reste attaché à Lui et l'on monte sur l'autel, en y sacrifiant sa propre existence, au point de la faire disparaître. On se départit alors de toutes les limites et de toutes les entraves, "toute la nuit, jusqu'au matin", grâce à l'obscurité de l'exil et jusqu'au matin lumineux de la délivrance⁽⁴⁸⁾.

(47) Michlé 29, 13. Traité Temoura 16a et introduction du Tanya.

(48) Selon le commentaire du saint Or Ha 'Haïm, sur ce verset.